

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCSO UNIKALO

18 rue du Meilleur Ouvrier de France
ZI de l'Hippodrome
33700 Mérignac

Références : 25-0762
Code AIOT : 0005208455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement SCSO UNIKALO implanté 18 rue du Meilleur Ouvrier de France ZI de l'Hippodrome 33689 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance transmis par la SCSO UNIKALO le 28/05/2025 concernant des modifications opérées sur les moyens de lutte contre l'incendie du site.

L'inspection a également permis de traiter des suites de l'inspection précédente et de deux incidents déclarés, sans conséquence, survenus le 15/11/2024 et le 18/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCSO UNIKALO
- 18 rue du Meilleur Ouvrier de France ZI de l'Hippodrome 33689 Mérignac
- Code AIOT : 0005208455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCSO UNIKALO est spécialisée dans la fabrication de peintures et revêtements pour le bâtiment. Elle dispose de deux sites de production, l'un à Mérignac et l'autre à Cestas.

Au titre de la réglementation des Installations classées pour l'environnement (ICPE), elle est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 complété par l'arrêté préfectoral du 8 février 2023. Les principales activités exercées classées au titre de la réglementation des ICPE relèvent des rubriques suivantes:

- rubrique 2640: fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques minéraux et naturel sous le régime de l'autorisation
- rubrique 4331: stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 sous le régime de l'enregistrement (AMPG 01/06/2015)
- rubrique 1978: emploi de solvants organiques sous le régime de la déclaration (AMPG 13/12/2019)

L'établissement comprend les installations suivantes :

- un bâtiment de fabrication et stockage des additifs;
 - un bâtiment de stockage des emballages vides,
 - un bâtiment stockage des matières premières;
-
- un bâtiment administratif
 - des aires extérieurs comprenant notamment le stockage des solvants et résines en cuves aériennes, le stockage des palettes bois.

L'établissement fonctionne en journée de 6h00 à 20h00.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été relevé que la mise en œuvre de la modification présenté dans le dossier de porter à connaissance suscité n'a aucun impact sur la défense contre l'incendie de l'établissement ni sur la capacité de confinement des eaux d'extinction. La réserve d'eau installée dispose d'un volume supérieur au regard de l'ancienne réserve d'eau dont le volume est prescrit à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2023. Un courrier donnant acte de cette modification est donc établi en parallèle du présent rapport d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défense incendie -	AP Complémentaire du 08/02/2023, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ressources en eau		corrective	
2	Confinement des eaux	AP Complémentaire du 08/02/2023, article 2.5	Demande d'action corrective	2 mois
3	Défense contre l'incendie - Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2.IV	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rétentions des réseaux aériens	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22-I-F et Annexe X - Article 22-III	Sans objet
5	Détection incendie	AP Complémentaire du 08/02/2023, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que les travaux de mise en œuvre de la nouvelle réserve d'eau incendie avaient été finalisés et réalisés conformément au porter à connaissance. Il est attendu de l'exploitant de justifier de la mise en œuvre effective du contrôle de niveau, non opérationnel.

Par ailleurs, l'exploitant doit procéder à la mise à jour du plan de défense contre l'incendie au regard des modifications opérées sur le plan des moyens et sur le plan organisationnel. Enfin, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un programme de surveillance de l'intégrité de ces réseaux de collecte, assurant également le confinement des eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Défense incendie - ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2023, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2017 susvisé faisant référence à une réserve incendie de 240 m³ sont annulées et remplacées par la mention suivante : « une réserve incendie de 216 m³ ».

Les dispositions de ce même article sont complétées comme suit :

Les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être à minima de 180 m³/h pendant une durée minimale de deux heures. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

À cet effet, l'exploitant est tenu de disposer :

- de deux modules d'aspiration au niveau de la réserve incendie de 216 m³; chaque module d'aspiration est raccordé à une aire de stationnement, matérialisée au sol, des engins du SDIS devant faire à minima 4m par 8m;

- s'assurer de l'effectivité du débit en simultané des deux poteaux publics, situés à moins de 100 mètres des installations à défendre, pour couvrir à minima 120m³/h pendant deux heures sous 1 bar.

[...]

Constats :

Par courrier du 28/05/2025, la société SCSO UNIKALO a transmis à l'inspection des installations classée un projet de modification portant sur sa réserve d'eau incendie.

L'objectif du projet de modification était de remplacer la réserve d'eau incendie interne de 216 m³, actuellement non couverte, par deux cuves enterrées de 120 m³ chacune pour un volume total de 240 m³.

Le projet de modification prévoit que :

- les cuves enterrées soient interconnectées et raccordées aux deux raccords pompier existants;
- les cuves soient équipées d'une sonde de niveau avec alerte et remplissage automatique.

Le projet intervient, d'une part pour limiter la consommation d'eau de ville qui était nécessaire pour ré-alimenter le bassin d'eau d'extinction lors de période de sécheresse (évaporation nécessitant des appoints) et d'autre part, pour répondre au besoin d'augmenter les places de parking disponible sur site.

L'accès pompier, l'aire de mise en aspiration ne devaient pas être modifiés.

L'avis du SDIS a été sollicité par l'inspection et rendu le 05/08/2025. Le SDIS a émis un avis favorable et a rappelé la nécessité de réaliser un essai de mise en aspiration, ce que l'exploitant s'est engagé à faire dans son dossier.

L'inspection a constaté sur site la finalisation des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) n'était pas disponible le jour de l'inspection mais le devis présenté a permis de constater la commande effective de 2 cuves de 120 m³ unitaire. La sonde de contrôle de niveau n'était pas

installée le jour de l'inspection pour vérifier le niveau de remplissage. En mesure compensatoire, l'exploitant a indiqué procédé à une contrôle de niveau par le toit des réservoirs.

Un essai de mise en aspiration a été réalisé le 29 août 2025 en interne - vu le compte-rendu d'intervention de l'entreprise (SANEO). En revanche, l'essai de mise en aspiration reste à réaliser avec le SDIS de la Gironde.

Le Plan de défense incendie (PDI) du site est à actualiser.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir remplacé l'ensemble de ses réserves d'émulseurs par un émulseur sans PFAS (Réf. PROFOAM 3%). Le remplacement des émulseurs ne nécessitait aucune modification des installations. L'inspection a constaté sur site l'absence d'étiquetage de la réserve d'émulseur stocké sur remorque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant :

- transmet le DOE de l'installation pour justifier du volume des cuves installées et justifie auprès de l'inspection de la mise en œuvre et du fonctionnement de la sonde de niveau associée à la réserve d'eau incendie.

- procède à l'étiquetage de sa réserve d'émulseur disposée sur remorque (conformément à l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2017) et transmet la fiche de données de sécurité de l'émulseur mise en œuvre.

Sous un délai de 2 mois, l'exploitant :

- justifie de la réalisation d'un essai de mise en aspiration avec le SDIS de la Gironde

- met à jour et transmet à l'inspection ainsi qu'au SDIS de la Gironde, son plan de défense incendie actualisé conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2023, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, volumes disponibles / obturation

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 8.411 de l'arrêté du 27/03/2017 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité D9A minimale à garantir, pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être de 498 m³, correspondant à la capacité évaluée pour la cellule C2 du bâtiment C. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit

être en mesure de le justifier.

[...]

Rétention extérieure : des zones en voiries, dans les canalisations enterrées... sont disponibles pour compléter les besoins en confinement des eaux d'extinction et assurer le confinement du volume minimal requis in situ de 498 m³. Les volumes disponibles sont détaillés dans le porter à connaissance du 23/12/2022 susvisé.

Globalement, l'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

De plus, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (isolement par rapport au milieu naturel; obturateurs, vannes guillotines....) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique «mode normal» et «mode incendie / pollution» doit être apposé directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le «statut» de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des chaussées, des revêtements de sols de quais. L'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques (examen visuel) de la conformité du dit revêtement sont effectués périodiquement. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries/cuves enterrées valorisés en tant que telles, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise aux fréquences idoines, une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

[...]

Constats :

Dans le cadre du porter-à-connaissance suscité, l'exploitant a justifié de l'absence d'impact du projet sur la capacité de confinement des eaux d'extinction au regard de l'évolution des surfaces imperméabilisées entraînant une légère modification du volume à confiner.

La logique de confinement au sein des différentes zones a été décrite par l'exploitant. Sur site, l'inspection a pu constater la présence de certains organes clés assurant ce confinement : obturateurs pneumatiques automatique, surverse au niveau du bâtiment B pour évacuation des eaux vers la zone 2 de confinement (quais de chargement).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'obturateur (DN400), repéré sur les plans du PDI, au droit de la réserve d'eau, n'était plus présent à la suite d'une modification du réseau ; seuls deux obturateurs sont désormais nécessaires.

S'agissant du contrôle et de l'entretien des réseaux, l'exploitant a indiqué que le dernier curage avait été réalisé avant 2022 par SANEO. En revanche, l'exploitant ne dispose pas d'un programme de surveillance et de curage périodique de ces réseaux pour garantir l'étanchéité et la disponibilité du volume valorisé pour assurer le confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 2 mois, l'exploitant établit et met en œuvre un programme de surveillance de l'étanchéité et de nettoyage des réseaux d'évacuation impliqués pour le confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Défense contre l'incendie - Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du gardien

Prescription contrôlée :

AM du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

APC du 08/02/2023 - article 2.4

[...]

La DAI est également généralisée et raccordée à un report 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance pour permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre pour intervention. La levée de doute est réalisée par du personnel compétent et formé en qualité d'équipiers d'intervention.

Constats :

Deux incidents ont été signalés à l'inspection :

- le 15/11/2024 : intervention du SDIS sur une détection intempestive de la DAI. Le SDIS a signalé un dysfonctionnement de la chaîne d'alerte alors que le gardien n'était pas sensé contacté les services de secours après levée de doute et constatation du caractère intempestif de l'alarme. L'exploitant a engagé les actions suivantes : vérification des formations et habilitations,

vérification des lectures de consignes signées, demande auprès du prestataire de réaliser une nouvelle formation sur l'ensemble des consignes.

- nuit du 17 au 18/06/2025 : intervention du SDIS sur appel de l'agent de sécurité après déclaration d'un feu de poubelle de déchets non dangereux. Le feu a été maîtrisé et n'a entraîné que peu de dommage (destruction de la poubelle, dommage sur un garde de corps, et le chariot d'une pompe). A la suite de l'analyse de la gestion de l'événement, plusieurs défaillances et non respect du plan de défense incendie ont été mises en évidence au regard des actions engagées par l'agent de sécurité : non attaque du feu (alors que ce dernier est formé à la 1^{ère} intervention) avant appel des secours, non actionnement des obturateurs. Unikalo a engagé de nouvelles actions de formation et de sensibilisation auprès du prestataire et mis en demeure ce dernier de respecter les termes du contrat et les procédures d'urgence définies.

A la suite de ces incidents, l'exploitant a mis en place une astreinte cadre - effective depuis juillet 2025 pour la gestion des situations d'urgence - et engagé une réflexion globale sur la surveillance (sécurité / sureté) du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualise le plan de défense incendie (PDI) pour intégrer la mise en place d'une astreinte cadre dans l'organisation et redéfinir explicitement les fiches réflexes en heures ouvrées et non-ouvrées.

L'exploitant informe l'inspection des décisions arrêtées quant à la surveillance du site, notamment en heures non ouvrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rétentions des réseaux aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22-I-F et Annexe X - Article 22-III

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et maintenance

Prescription contrôlée :

Article 22-I-F

La rétention et les dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriée, définies dans une procédure

Annexe X : Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734:

Les dispositions du 22. III sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol

est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. "

Constats :

Lors de l'inspection précédente, l'inspection avait contrôlé par sondage l'intégrité de la rétention C1. Il n'avait pas été noté de gros dégâts apparents, mises à part certaines fissures ou cloques dans le revêtement. L'inspection avait demandé que l'exploitant :

- répare les fissures présentes dans la rétention associée aux réservoirs aériens fixes de liquides inflammables.
- transmette un échéancier de réalisation des réparations ainsi qu'un justificatif attestant de la réalisation des travaux.

En réponse, l'exploitant avait demandé un délai de réalisation compte tenu de la difficulté à trouver une société capable de le faire (résine spécifique).

Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater de la réfection effective de la rétention C1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2023, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de la DAI

Prescription contrôlée :

Une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est présente dans les bâtiments A, B et C.

La DAI est également généralisée et raccordée à un report 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance pour permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre pour intervention. La levée de doute est réalisée par du personnel compétent et formé en qualité d'équipiers d'intervention.

Constats :

Lors de l'inspection précédente, une indisponibilité de la DAI avait été constatée. L'exploitant avait remédié à ce dysfonctionnement.

Lors de la visite sur site, la disponibilité de la DAI a été de nouveau contrôlée, sans observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

